

Camionnage – Politique sur les employeurs privilégiés

Date d'approbation : 23 janvier 2024
Date d'entrée en vigueur : 26 février 2024
Approuvée par : Jennifer L'Esperance, directrice générale, Immigration et croissance démographique

Contrôle de la version : 23 janvier 2024
Dernière révision : 23 janvier 2024
Par : Jeremy Smith, directeur, Politiques et initiatives stratégiques

I. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente politique porte sur le recrutement, par les employeurs qui exercent leurs activités en Nouvelle-Écosse, de conducteurs de camions de transport (CNP 73300) au titre du Programme des candidats de la Nouvelle-Écosse (PCNE) et du Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA). Elle a pour objet de faciliter le recrutement et la rétention de personnes qui répondent à un besoin avéré du marché du travail dans la province et qui ont l'intention de résider en Nouvelle-Écosse.

La présente politique offre de plus le moyen de reconnaître les employeurs partenaires du processus d'immigration en leur permettant de présenter une demande pour devenir des employeurs privilégiés.

II. DÉFINITIONS

Conducteurs de camions de transport (CNP 73300) : Personnes conduisant des camions porteurs ou des semi-remorques pour le transport de marchandises ou de matériaux. Les conducteurs de camions sur longue distance conduisent des camions lourds sur des routes urbaines, interurbaines, provinciales ou internationales, tandis que les conducteurs routiers et les conducteurs de camions locaux conduisent sur des routes urbaines ou de courtes routes interurbaines. Ils travaillent pour des entreprises de transport, de fabrication, de distribution et de déménagement, ainsi que pour des agences de services d'emploi en camionnage.

Employeur : Personne participant activement à la gestion courante de son entreprise et pouvant assumer toutes les responsabilités liées au programme. L'employeur établit les conditions d'emploi, comme le salaire et le barème salarial ainsi que la formation des salariés. L'employeur ne peut pas être une tierce partie.

Voir les autres exigences relatives aux employeurs dans la partie « Directives ».

Locaux de bureau : Bureaux permanents et fixes situés en Nouvelle-Écosse, qui fonctionnent indépendamment d'un siège social éventuel se trouvant à l'extérieur de la province. Il s'agit des bureaux physiques où travaillent les employés et où sont conservés les dossiers de l'entreprise.

Itinéraire : Trajet qui commence lorsqu'un conducteur de camion de transport quitte sa province de résidence sur instruction de son employeur. Un itinéraire comportant plusieurs étapes de ramassage et de livraison, dans diverses provinces, prend fin lorsque le conducteur retourne dans sa province de résidence. Les itinéraires comportant une étape en Nouvelle-Écosse, mais qui commencent et qui prennent fin dans une province autre que la Nouvelle-Écosse, ne sont pas admissibles. La Direction de l'immigration et de la croissance démographique (ICD) du ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration (TCI) définit la province de résidence d'un conducteur de camion de transport comme étant le lieu où il passe la majorité de ses jours de congé consécutifs. La Direction n'autorise pas, entre un employeur et un conducteur, les contrats en vertu desquels ce dernier passe principalement ses périodes de repos à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse.

III. OBJET DE LA POLITIQUE

La présente politique énonce les exigences imposées aux employeurs pour recruter des conducteurs de camion de transport au titre du PCNE et du PICA.

Tout employeur souhaitant embaucher un conducteur de camion de transport pour effectuer notamment des trajets à l'extérieur de la province doit faire partie de la liste des employeurs privilégiés de la Direction de l'immigration et de la croissance démographique ou répondre aux autres critères énoncés dans la présente politique.

IV. APPLICATION

- La présente politique s'applique à tout employeur souhaitant recruter, au titre du PCNE et du PICA, des ressortissants étrangers afin de pourvoir des postes de conducteur de camion de transport comprenant des trajets à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse.
- Les employeurs dont les activités de camionnage se limitent à la Nouvelle-Écosse ne sont pas assujettis à la présente politique.
- La présente politique ne s'applique pas non plus aux volets *Entrepreneur* et *Diplômé étranger et nouvel entrepreneur* du PCNE.

V. DIRECTIVES

1. Les employeurs qui recrutent des ressortissants étrangers au titre d'un volet du PCNE ou au titre du PICA pour des postes de conducteur de camion de transport comprenant des trajets à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse doivent :
 - 1.1 répondre aux exigences du Programme des employeurs privilégiés qui sont énoncées ci-dessous;
 - OU
 - 1.2 répondre aux exigences ci-dessous qui sont imposées aux employeurs ne faisant pas partie du Programme des employeurs privilégiés.

Exigences – Programme des employeurs privilégiés

2. Tout employeur souhaitant faire partie du Programme des employeurs privilégiés doit répondre aux exigences suivantes :
 - 2.1 Indiquer et confirmer la taille de son entreprise par l'intermédiaire du Trucking Human Resource Sector Council Atlantic (conseil sectoriel des ressources humaines du camionnage);
 - 2.2 Indiquer et confirmer la liste de tous les équipements enregistrés, par l'intermédiaire du Trucking Human Resource Sector Council Atlantic;
 - 2.3 Indiquer et confirmer les avantages sociaux offerts aux employés, par l'intermédiaire du Trucking Human Resource Sector Council Atlantic.
 - 2.4 Les renseignements demandés aux parties 2.1, 2.2 et 2.3 peuvent être confirmés par l'intermédiaire d'une autre organisation constituée de membres, à la discrétion de la Direction de l'immigration et de la croissance démographique.
 - 2.5 Fournir la note correspondant à l'Inspection Selection System. Ce système s'applique uniquement aux conducteurs de camions qui se rendent aux États-Unis.
 - 2.6 Fournir une preuve d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire (IUVU).
 - 2.7 Fournir une preuve d'assurance (minimum de 2 M\$).
 - 2.8 Fournir une lettre de la Commission des accidents du travail confirmant que les cotisations correspondent au nombre d'employés de l'entreprise.
 - 2.9 Vérifier les pratiques en matière de ressources humaines, pour les cinq aspects suivants : communication, prix et récompenses, compétences interculturelles, pratiques concurrentielles et relations - par l'intermédiaire du programme Employer of choice (Trucking Human Resource Sector Council Atlantic).
 - 2.10 La reconnaissance Top Fleet facilite le processus de demande, mais elle n'est pas obligatoire.
 - 2.11 Le Trucking Human Resource Sector Council publiera et mettra régulièrement à jour la liste des employeurs privilégiés, en partenariat avec l'Association du camionnage des provinces de l'Atlantique.

Exigences imposées aux employeurs ne faisant pas partie du Programme des employeurs privilégiés

3. Les employeurs qui ne font pas partie de la liste des employeurs privilégiés (paragraphe 2.0 ci-dessus) et qui recrutent des ressortissants étrangers au titre d'un volet du PCNE ou au titre du PICA pour des postes de conducteur de camion de transport comprenant des trajets à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse doivent :
 - 3.1 prouver qu'ils mènent leurs activités de façon continue en Nouvelle-Écosse depuis au moins 24 mois et que le propriétaire de l'entreprise n'a pas changé.

- 3.1.1 Si l'employeur est une entreprise commerciale, celle-ci doit être inscrite au Registre des sociétés de capitaux de la Nouvelle-Écosse et démontrer qu'elle possède un établissement stable en Nouvelle-Écosse au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
- 3.1.2 Si l'employeur est un organisme à but non lucratif, il doit être enregistré en vertu de la loi sur les sociétés (*Societies Act*).
- 3.1.3 La déclaration de revenus des sociétés (T2) peut être exigée comme preuve d'exploitation continue.
- 3.2 Fournir la preuve d'un local de bureau en Nouvelle-Écosse qui n'est pas un local résidentiel, où :
 - 3.2.1 les livres et registres exigés par les autorités fédérales et provinciales sont conservés;
 - 3.2.2 les livres et registres sont facilement accessibles aux fins d'inspection.
- 3.3 Fournir la preuve d'un local (comme un garage ou un terrain), en Nouvelle-Écosse, où l'équipement de camionnage est garé ou entreposé et où l'entretien est effectué, lequel local n'est pas situé à plus de 25 kilomètres des locaux de bureau et peut accueillir au moins 30 pour cent des camions immatriculés auprès du Plan international d'immatriculation (voir le paragraphe 3.6).
- 3.4 Fournir une preuve d'immatriculation d'exploitant de véhicule utilitaire.
- 3.5 Fournir une preuve d'assurance (minimum de 2 M\$).
- 3.6 Fournir une lettre de la Commission des accidents du travail confirmant que les cotisations correspondent au nombre d'employés de l'entreprise.
- 3.7 Fournir la preuve que l'employeur possède un permis en vertu de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.
- 3.8 Fournir la preuve que l'employeur possède au moins un camion, tracteur routier ou tracteur pour deux conducteurs actuellement employés.
- 3.9 Les véhicules visés au paragraphe 3.8 doivent être immatriculés auprès du Bureau des véhicules automobiles de la Nouvelle-Écosse et du Plan international d'immatriculation.
- 3.10 Preuve que les conducteurs de camions de transport commencent et terminent leurs trajets en Nouvelle-Écosse.
- 3.11 Fournir, sur demande, les preuves de dossiers exigées par les autorités provinciales ou fédérales, notamment :
 - 3.11.1 Entente internationale concernant la taxe sur les carburants :
 - 3.11.1.1 Date du trajet (début et fin)
 - 3.11.1.2 Origine et destination du trajet
 - 3.11.1.3 Relevés du compteur kilométrique ou de l'hubodomètre
 - 3.11.1.4 Trajet total (miles/kilomètres)

- 3.11.1.5 Miles/kilomètres dans chaque province
- 3.11.1.6 Numéro d'unité ou numéro d'identification du véhicule
- 3.11.1.7 Numéro de flotte (s'il y a plusieurs flottes)
- 3.11.1.8 Nom de l'inscrit
- 3.11.2 Journaux quotidiens - loi sur les véhicules à moteur (*Motor Vehicle Act*) :
 - 3.11.2.1 Date
 - 3.11.2.2 Nom du conducteur
 - 3.11.2.3 Relevé du compteur kilométrique
 - 3.11.2.4 Distance totale parcourue par période de 24 heures
 - 3.11.2.5 Plaque d'immatriculation ou numéro d'unité de camion, d'autobus ou de tracteur
 - 3.11.2.6 Plaque d'immatriculation de la remorque ou numéro d'unité
 - 3.11.2.7 Nom du transporteur
 - 3.11.2.8 Signature du conducteur
 - 3.11.2.9 Nom du copilote (s'il y a lieu)
 - 3.11.2.10 Heure de début de la période de 24 heures, si autre qu'à partir de minuit
 - 3.11.2.11 Adresse du bureau principal du transporteur
 - 3.11.2.12 Nombre total d'heures pour chaque état de service
- 3.12 Fournir la preuve que l'entreprise compte au moins deux (2) employés à temps plein, en plus du propriétaire ou du directeur, qui travaillent pour celle-ci depuis au moins 24 mois.
- 3.13 Confirmer que le lieu de travail futur du conducteur de camion de transport sera situé à l'emplacement indiqué au paragraphe 3.1.

Offre d'emploi

- 4. L'offre d'emploi faite à un candidat à l'immigration doit répondre à toutes les exigences du volet du PCNE ou du PICA, à la satisfaction de la Direction de l'immigration et de la croissance démographique.
- 5. L'offre d'emploi doit préciser les itinéraires que l'employé empruntera dans le cadre de son travail.
 - 5.1 Les trajets doivent commencer ou prendre fin en Nouvelle-Écosse.
 - 5.2 L'employeur doit informer la Direction de l'immigration et de la croissance démographique des changements apportés aux trajets de l'employé jusqu'à ce que ce dernier obtienne sa résidence permanente.

Décisions

6. Les décisions définitives relatives à l'admissibilité d'un candidat présentant une demande au titre d'un volet du PCNE ou au titre du PICA sont prises par la Direction de l'immigration et de la croissance démographique.

VI. LIGNES DIRECTRICES

- Les programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse sont conçus pour les immigrants qui possèdent les connaissances et les compétences répondant aux besoins du marché du travail. Ces programmes visent les personnes et les familles qui souhaitent réellement vivre, travailler et s'établir en Nouvelle-Écosse.
- Seules les demandes présentées par les candidats qui ont véritablement l'intention de résider en Nouvelle-Écosse doivent être prises en compte pour les programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse. Un employeur doit tenir compte de l'intention d'un candidat de résider en Nouvelle-Écosse lorsqu'il lui fait une offre d'emploi.
- Les programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse visent également à soutenir les employeurs qui exploitent une entreprise dans la province. Les employeurs qui exploitent une entreprise à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse doivent utiliser d'autres programmes de candidats provinciaux ou des programmes d'immigration fédéraux.
- Une mauvaise utilisation des programmes d'immigration de la Nouvelle-Écosse, qu'elle soit intentionnelle ou non, peut entraîner, pour le demandeur ou l'employeur, des sanctions pour fausse déclaration ou fraude. Les demandeurs et employeurs visés peuvent de plus se voir interdire de participer au PCNE ou au PICA pendant une période maximale de cinq (5) ans.

VII. RESPONSABILITÉ

- La directrice générale de la Direction de l'immigration et de la croissance démographique est chargée du contrôle de l'application de la présente politique.
- La directrice générale de la Direction de l'immigration et de la croissance démographique peut modifier ou mettre fin à ladite politique.

VIII. CONTRÔLE

- Le directeur des politiques et des initiatives stratégiques et le directeur des enquêtes et de la conformité de la Direction de l'immigration et de la croissance démographique sont chargés de contrôler la mise en œuvre et l'efficacité de la présente politique.

IX. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Jeremy Smith

Directeur des politiques et des initiatives stratégiques, Direction de l'immigration et de la croissance démographique

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration de la Nouvelle-Écosse